

**PROJET DE TRAITE DE FUSION ENTRE LES ASSOCIATIONS**

**SERVICE INTERENTREPRISE DE SANTE AU TRAVAIL DRÔME PROVENCALE - ARDECHE SUD  
SIST 26/07  
ET SERVICE DE PREVENTION DE SANTE AU TRAVAIL DU HAUT VIVARAIS  
PSTHV**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**LE SERVICE DE PREVENTION DE SANTE AU TRAVAIL DU HAUT VIVARAIS – PSTHV,**

association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est sis Parc de la Lombardière, B.P.10, 07430 DAVEZIEUX, créée le 13 décembre 1943, déclarée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône le 30 août 2002 sous la dénomination modifiée SANTE AU TRAVAIL DU HAUT VIVARAIS et publiée à ce titre au Journal Officiel le 28 septembre 2002, identifiée au RNA sous le numéro W073000574, et au répertoire SIRENE sous le numéro 776 228 645,

Représenté par Monsieur Max BRAHA-LONCHANT, agissant en qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 19 juin 2023,

**Ci-après dénommé « PSTHV »**  
D'UNE PART,

**ET**

**LE SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DRÔME PROVENCALE - ARDECHE SUD – SIST 26/07,**

association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est sis Pôle du Meyrol – Rue Raymond Louis – 26200 MONTELIMAR, déclarée le 15 avril 1943 à la préfecture de la Drôme, sous la dénomination « GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL POUR LES SERVICES MEDICAUX DU TRAVAIL DE MONTELIMAR ET SA REGION » et publiée au Journal Officiel, identifiée auprès de la préfecture de la Drôme sous le RNA n°W263006570, et au répertoire SIRENE sous le numéro 779 427 798,

Représenté par Monsieur Joël DUC, agissant en qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 29 juin 2023,

**Ci-après dénommé « SIST 26/07 »**  
D'AUTRE PART.

L'association SERVICE DE PREVENTION DE SANTE AU TRAVAIL DU HAUT VIVARAIS – PSTHV et l'association SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DRÔME PROVENCALE - ARDECHE SUD – SIST 26/07 sont ci-après dénommées ensemble les « parties » ou individuellement la « partie ».

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **1/ Présentation des parties :**

#### **L'association PSTHV a pour objet, conformément à l'article 1 de ses statuts :**

*« d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.*

*Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaire en vigueur.*

*Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire, pouvant comprendre notamment des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers et des assistants prévention santé travail.*

*Dans le respect des missions générales prévues au mêmes article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.*

*Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de service proposée aux salariés (L.4621-4 du code du travail).*

*Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leurs permet*

*Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L.4621-3 du code du travail).*

*Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérents à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L.4625-3 du code du travail.*

*L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définit par le code du travail. »*

L'association PSTHV a été créée en 1943 et est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Elle clôt son exercice social le 31 décembre.

#### **L'association SIST 26/07 a également pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts :**

*« d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.*

*Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L.4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.*

*Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.*

*L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.*

*Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration. »*

L'association SIST 26/07 a été créée en 1943 et est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Elle clôt son exercice social le 31 décembre.

## **2/ Motifs et buts de la fusion :**

Les associations SIST 26/07 et PSTHV sont toutes deux des services interentreprises de prévention et de santé au travail.

PSTHV est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social sis Parc de la Lombardière, B.P.10, 07430 DAVEZIEUX. C'est un service qui suit 16.064 salariés et 1.540 entreprises.

Pour l'exercice de son activité, l'association PSTHV bénéficie d'un agrément pour les salariés intervenant en INB (installations nucléaires de base) en date du 27 octobre 2019 pour une durée de cinq ans, et du renouvellement de son agrément général interprofessionnel en date du 2 novembre 2019 pour une durée également de cinq ans.

Comme les associations SIST 26/07 et PSTHV, les associations SPST PRIVAS et SPST AUBENAS ont également pour objet principal d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour objectif d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'intention politique de ces dernières années est de réduire le nombre de services de prévention et de santé au travail sur le territoire.

Par ailleurs, le contexte de la santé au travail a beaucoup évolué ces dernières années. L'objectif de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 vise (i) à renforcer la prévention en santé au travail, concernant les services de prévention et de santé au travail (SPST), à répondre aux termes de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 10 décembre 2020 ; (ii) et à :

- assurer une qualité opérationnelle par la recherche d'une taille critique minimale (autour d'un objectif de 70 000/75 000 salariés avec une possibilité de modulation régionale) ;

- mutualiser des ressources et réaliser des économies d'échelle sur les moyens de fonctionnement ;
- limiter le nombre d'interlocuteurs vis-à-vis des pouvoirs publics.

Au-delà de cet objectif, la loi pose la volonté de rendre visible et compréhensible l'offre de service proposée par les services de prévention et de santé au travail, et souhaite que chaque SPST soit en capacité d'apprécier la qualité et l'efficacité du service rendu aux entreprises adhérentes.

Cela passe par la définition d'une offre socle, d'une offre spécifique, et possiblement d'une offre complémentaire, mais aussi par le fait de disposer d'une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle, de mettre en place des moyens informatiques permettant d'assurer à la fois une meilleure lisibilité au travers d'espaces personnalisés et également l'interopérabilité des données. Enfin, chaque SPSTI sera soumis à l'obtention d'une certification.

Dans ce contexte, les associations SIST 26/07, PSTHV, SPST AUBENAS et SPST PRIVAS ont fait le choix de travailler à une mise en commun de leurs compétences et de leurs ressources à travers un projet de rapprochement.

Mutualiser leurs ressources, travailler ensemble à l'application de la loi du 2 août 2021, imaginer la prévention et la santé au travail de demain, interroger les réalités territoriales et homogénéiser leurs pratiques, sont autant de projets à réfléchir ensemble.

L'intention des associations SIST 26/07, PSTHV, SPST AUBENAS et SPST PRIVAS est de mettre en commun leurs idées, et d'avancer, accompagnées et de façon transparente pour construire leur future organisation.

La nouvelle structure associerait les systèmes et pratiques qualité des associations SIST 26/07, PSTHV, SPST AUBENAS et SPST PRIVAS.

Elle favoriserait notamment :

- l'amélioration de l'offre et de la qualité du service aux entreprises ;
- l'harmonisation et le développement des bonnes pratiques de prévention,
- l'harmonisation des règles de gestion des entreprises adhérentes,
- l'harmonisation du pilotage stratégique dans la prise en compte du PNST, PRST et des CPOM.

Ce rapprochement serait réalisé juridiquement, sous la forme de trois opérations de fusion distinctes et indépendantes les unes des autres, ainsi qu'il suit :

- Fusion de l'association SPST PRIVAS, apporteuse, avec l'association SIST 26/07.
- Fusion de l'association PSTHV, apporteuse, avec l'association SIST 26/07.
- Fusion de l'association SPST AUBENAS, apporteuse, avec l'association SIST 26/07.

C'est dans ce contexte que le présent projet de traité traite de l'opération de fusion de l'association PSTHV avec SIST 26/07.

Par cette opération, SIST 26/07 reprendra l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par PSTHV, et sur la totalité des actifs et passifs qui y sera attachée, tels qu'ils existeront à la date de la réalisation de la fusion.

Sur le plan juridique, comptable et fiscal, les parties conviennent, sous réserve des conditions suspensives et de la condition résolutoire mentionnées dans le présent projet de traité, que la présente opération de fusion aura un effet différé au 31 décembre 2023 à minuit.

A la date de la fusion, l'association PSTHV sera dissoute automatiquement, sans liquidation, par l'effet de la fusion.

### 3/ Modalités de la fusion :

☐ L'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, créé par l'article 71 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (dite « loi ESS »), dispose que la fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution, et que les associations qui participent à une telle opération de fusion établissent un projet de fusion.

L'article 15-2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1901, lui-même créé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi ESS, précise que le projet de fusion est arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération au moins deux mois avant la date des délibérations visées ci-dessus.

C'est dans ce contexte qu'un projet de traité de fusion a été arrêté :

- par le conseil d'administration de PSTHV chargé de l'administration de l'association en application de l'article 12 de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 19 juin 2023 ;
- par le conseil d'administration de SIST 26/07 chargé de l'administration de l'association en application de l'article 12 de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 29 juin 2023.

Par ailleurs, en application de l'article 21 des statuts de PSTHV et de l'article 22 des statuts de SIST 26/07, la fusion de PSTHV avec SIST 26/07 et la dissolution corrélative de PSTHV sont décidées par leurs assemblées générales extraordinaires respectives.

Dans ce contexte, la décision de fusion de PSTHV avec SIST 26/07 sera soumise aux délibérations (i) concordantes des assemblées générales extraordinaires des deux associations, deux mois au moins après l'arrêté du projet de fusion par les conseils d'administration précités, et (ii) adoptées selon les modalités prévues dans leurs statuts respectifs ainsi qu'il suit :

- par l'assemblée générale extraordinaire de l'association PSTHV :
  - comprenant un nombre de membres présents ou représentés réunissant au moins le tiers du nombre total de voix sur première convocation, et sans condition de quorum sur seconde convocation le cas échéant,
  - et votant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,

en application de l'article 21 de ses statuts ;

- par l'assemblée générale extraordinaire de l'association SIST 26/07 :

- comprenant au moins la moitié des adhérents en exercice de l'association sur première convocation, et sans condition de quorum sur seconde convocation le cas échéant,
- et votant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,

en application de l'article 22 de ses statuts.

Le présent projet de traité organise la transmission universelle du patrimoine de PSTHV et de tous les droits et obligations qui s'y rattachent, au profit de SIST 26/07, ainsi que la dissolution sans liquidation de PSTHV, de telle sorte qu'il y ait continuité temporelle et juridique des engagements de l'association PSTHV au sein de l'association SIST 26/07, cette dernière devenant titulaire des droits et obligations de la première.

Le présent projet de traité définit les conditions, les modalités et les effets de cette opération de fusion.

PSTHV entend transmettre la totalité de son patrimoine et tous les droits et obligations qui s'y rattachent à SIST 26/07 :

- sous le régime juridique des fusions d'associations prévu par l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et les articles 15-1 et suivants du décret du 16 août 1901 ;
- sous le bénéfice de la dispense de régularisation prévue par l'article 257 bis du CGI en matière de TVA (*BOFiP* BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, n°30) ;
- sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement (*BOFiP* BOI-ENR-AVS-20-60-30-10, §220).

Par cette opération, SIST 26/07 reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par PSTHV, y compris l'ensemble des engagements hors bilan.

Sur le plan comptable, l'ensemble des apports de PSTHV dans le cadre de la fusion sera transcrit dans les comptes de SIST 26/07 à la valeur nette comptable figurant dans les comptes de PSTHV au 31 décembre 2023, conformément à la doctrine fiscale (*BOFiP* BOI-IS-FUS-10-20-20, §250, 335).

Sur le plan juridique, comptable et fiscal, l'opération prendra effet au 31 décembre 2023 à minuit, sous réserve de la levée des conditions suspensives, conformément à l'article 5 ci-dessous.

#### **4/ Droits et biens immobiliers transférés :**

Il n'est transféré à SIST 26/07 dans le cadre du présent projet de traité de fusion, aucun bien ou droit immobilier appartenant à PSTHV.

Il est précisé que PSTHV est titulaire d'un bail civil consenti par la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo le 18 février 2022, pour la location de locaux au sein du château de la Lombardière à Davézieux.

Toutefois, un projet de déménagement est envisagé sis Rue Léo Lagrange 07100 ANNONAY pour répondre aux besoins du service PSTHV. Le bâtiment est localisé à côté de l'entreprise APF. Le site est bâti sur un terrain de 1ha, comprend 2749 m<sup>2</sup> avec 1 sous-sol + 3 niveaux. Le bâtiment date de 1985. Un étage complet (le 2<sup>ème</sup> étage) sera dédié au service.

La communauté Rhône Agglo s'est portée acquéreur au printemps 2022. Les travaux se dérouleront en automne 2023/2024, avec une livraison estimée aux environs de mars 2024.

Dans ce contexte, le service bénéficierait d'un bail commercial d'une durée de 9 ans, avec une évolution progressive du loyer tous les 3 ans, et le service ferait un apport de 300 k€ pour les aménagements et finitions du plateau. Le prix du loyer au m<sup>2</sup> est en cohérence avec les tarifs pratiqués sur le bassin.

L'impact peut se mesurer sur le ratio nombre des salariés actuellement suivis. Il serait donc de 2,69 € sur la période de 2024 à 2026, de 2,77 € de 2027-2029, et de 2,86 € de 2030 – 2032.

### **CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1      OBJET DU PROJET DE TRAITE**

**1.1 -** Par le présent projet de traité, PSTHV transmet à SIST 26/07, sous les garanties de fait et de droit ci-après stipulé, ce qui est accepté par SIST 26/07, l'intégralité de son patrimoine ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

En application de l'opération de fusion, PSTHV sera dissoute automatiquement, sans liquidation.

**1.2 -** L'opération emporte transmission universelle de patrimoine et entrainera le transfert, au profit de SIST 26/07, de la totalité des activités, des moyens et des ressources de PSTHV, ainsi que la reprise concomitante par SIST 26/07, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, comptables et extracomptables, et l'ensemble des moyens, notamment matériels, de PSTHV, tels qu'ils existeront à la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous.

**1.3 -** Aux termes du présent projet de traité, SIST 26/07 reprend l'intégralité du patrimoine et des engagements souscrits par PSTHV et se substitue complètement à PSTHV pour assurer la poursuite de l'ensemble des droits et obligations de PSTHV.

PSTHV s'engage à informer préalablement ses financeurs, créanciers et débiteurs de ce transfert et à entreprendre toute démarche utile afin d'assurer le transfert de son patrimoine à SIST 26/07.

**1.4 -** Dans le cadre de cette opération de transmission universelle de patrimoine :

- L'ensemble des actifs et passifs du patrimoine de PSTHV sera dévolu à SIST 26/07, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous. Le patrimoine ainsi transmis comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à PSTHV à la date de réalisation de l'opération, sans exception ;
- L'association SIST 26/07 deviendra débitrice de tous les créanciers de l'association PSTHV au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte en principe novation à leur égard.

## **ARTICLE 2      DECLARATIONS GENERALES**

Monsieur Max BRAHA-LONCHANT, en sa qualité de président de PSTHV, déclare ès qualité que :

- PSTHV a son siège social en France ;
- PSTHV est propriétaire des biens et droits transmis ;
- PSTHV n'est pas et n'a jamais été soumis à une procédure de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- PSTHV ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'un mandat *ad hoc* ou d'une conciliation ;
- Tous les documents nécessaires à l'analyse juridique, sociale, fiscale, comptable et économique de PSTHV et de ses activités ont été communiqués à SIST 26/07 ;
- PSTHV est à jour de ses obligations sociales et fiscales, qui ont été gérées ou supervisées par un professionnel ;
- PSTHV n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;
- Il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens et droits présentement transmis, lesquels ne sont, à sa connaissance, grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- Il n'existe à sa connaissance aucun précontentieux ou contentieux dans lequel PSTHV est partie ou concernée.

Monsieur Joël DUC, en sa qualité de président de SIST 26/07 déclare ès qualité que :

- SIST 26/07 a pu prendre connaissance de tous les documents relatifs à la situation de PSTHV, ce qui lui a permis d'apprécier la consistance du patrimoine transmis ;
- SIST 26/07 accepte de reprendre et d'assumer seule toute la responsabilité relative à la gestion passée de l'activité de PSTHV;
- SIST 26/07 renonce expressément à réclamer à PSTHV ou à ses dirigeants, après la réalisation définitive de l'opération de fusion, toute indemnisation relative à l'apparition d'un passif supplémentaire et/ou d'une insuffisance d'actif, même liée à des événements antérieurs à l'opération, dans la mesure où aucune faute, aucun vice du consentement ou autres n'aura été commis à l'encontre SIST 26/07.

## **ARTICLE 3      CONSISTANCE ET METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

**3.1** - Aux termes du présent projet de traité de fusion, la consistance du patrimoine de PSTHV transmis à SIST 26/07 est définie, à titre provisoire, par les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de PSTHV.

PSTHV clôture ses comptes annuels au 31 décembre.

SIST 26/07 clôture également ses comptes annuels au 31 décembre.

**3.2** La transmission universelle consentie par PSTHV sera réalisée à la valeur nette comptable.

*In fine*, les actifs et passifs transmis seront transférés à SIST 26/07 sur la base de leur valeur inscrite dans les comptes du PSTHV de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en raison de la date d'effet différé de la fusion sur les plans juridique, comptable et fiscal au 31 décembre 2023 à minuit.

**3.3** De la commune intention des parties, cette opération de fusion produira effet, sur le plan juridique, à la date de réalisation mentionnée à l'article 5 ci-dessous.

**3.4** A la date de réalisation de l'opération, PSTHV transmettra à SIST 26/07 avec les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions stipulées au présent projet de traité, tous les éléments d'actif et de passif, droits et valeurs, sans exception ni réserve, composant l'universalité du patrimoine de PSTHV.

**3.5** Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens et activités apportés y compris sur la période comprise entre les comptes au 31 décembre 2023, et la date mentionnée à l'article 5, ci-dessous, incomberont à SIST 26/07, cette dernière acceptant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs tels qu'existant à la date de la réalisation de la fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous.

**3.6** Les parties acceptent de ne pas remettre en cause l'opération, quel que soit le montant de l'actif net comptable du patrimoine transmis à la date de réalisation de l'opération mentionnée à l'article 5 ci-dessous dès lors qu'il est positif.

**3.7** Les actifs et passifs qui seront transférés comprendront notamment les éléments suivants :

**Concernant l'actif :**

- Immobilisations incorporelles
- Immobilisations corporelles
- Immobilisations financières
- Créances
- Disponibilités
- Charges constatées d'avance

L'actif apporté, tel qu'il est établi à partir des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 arrêtés par le conseil d'administration de PSTHV du 20 mars 2023, comprend à titre provisoire (ANNEXE 3) :

	Brut	Amortissements Dépréciation	Net au 31/12/2022
<b>ACTIF</b>			
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>			
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
- Concessions, brevets et droits similaires	27 721 €	27 272 €	448 €
<b>Immobilisations corporelles</b>			
- Constructions	111 750 €	108 957 €	2 793 €
- Installations techniques, matérielles ou industrielles	311 566 €	301 406 €	10 159 €
<b>Immobilisations financières</b>			
- Autres	2 924 €	-	2 924 €
<b>ACTIF CIRCULANT</b>			
Créances clients, usagers et comptes rattachés	260 606 €	35 018 €	225 587 €
Autres créances	50 720 €	-	50 720 €
Disponibilités	971 475 €	-	971 475 €
Charges constatées d'avance	26 565 €	-	26 565 €
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>1 763 330 €</b>	<b>472 655 €</b>	<b>1 290 674 €</b>

soit un actif total apporté, évalué provisoirement à 1 290 674 € au 31 décembre 2022.

**Concernant le passif :**

- Provisions pour charges
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés
- Dettes fiscales et sociales
- Autres dettes.

Le passif pris en charge, tel qu'il est établi à partir des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 arrêtés par le conseil d'administration de PSTHV du 20 mars 2023, comprend à titre provisoire (ANNEXE 3) :

	AU 31/12/2022
<b>PASSIF</b>	
<b>Provisions</b>	
- Provisions pour charges	66 007 €
<b>Dettes</b>	
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	63 229 €
- Dettes fiscales et sociales	245 306 €
- Autres dettes	20 248 €
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>394 791 €</b>

**Soit un passif total pris en charge, évalué provisoirement à 394 791 € au 31 décembre 2022**

**Valeur nette des biens apportés :**

**Sur la base de ces éléments, la valeur nette des biens apportés par PSTHV s'élève provisoirement à 895 883 € au 31 décembre 2022.**

Par ailleurs, la présente transmission universelle de patrimoine au profit de SIST 26/07 comprend également tous les droits et prérogatives qui ne sont pas valorisés dans le bilan comptable de PSTHV, notamment :

- la propriété des activités de PSTHV et le droit de se dire successeur dans ces mêmes activités,
- la propriété des fichiers adhérents de PSTHV et des bases de données et statistiques,
- tous documents concernant directement ou indirectement la gestion et l'exploitation des activités de PSTHV,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers et tous contrats de maintenance et d'entretien, étant précisé que les principaux de ceux-ci sont listés en annexe (ANNEXE 5).

Conformément à l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée par la loi sur l'Economie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014, et au décret d'application n°2015-1017 du 18 août 2015, lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à 1 550 000 euros, les délibérations des organes décidant la fusion sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, désigné d'un commun accord par les structures qui procèdent à la fusion. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération.

En l'espèce, la valeur totale de l'ensemble des apports de PSTHV est d'un montant inférieur à 1 550 000 euros, en sorte qu'il n'y a pas lieu à la nomination d'un commissaire à la fusion.

SIST 26/07 à compter de la date de réalisation de l'opération de fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous, prendra à sa charge la totalité des frais, charges et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la présente opération de fusion.

**3.8** La présente fusion porte sur tous les éléments actifs et passifs composant le patrimoine apporté à la date de réalisation de l'opération, et tout nouvel actif et tout nouveau passif résultant de l'exercice de son activité entre le 31 décembre 2023 et la date de réalisation effective de la présente opération de rapprochement, sera compris dans le patrimoine apporté.

SIST 26/07 acquittera l'intégralité du passif qui résultera de la poursuite du patrimoine apporté par PSTHV du 31 décembre 2023 au jour de la réalisation définitive de la présente opération.

PSTHV déclare n'avoir réalisé depuis le 31 décembre 2022 aucune disposition d'élément d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour sa gestion courante.

## **ARTICLE 4 REPRISE DES CONTRATS, AGREMENTS ET HABILITATIONS**

### **4.1 Reprise des contrats de travail**

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, SIST 26/07 déclare reprendre les contrats de travail des salariés de PSTHV en cours à la date de réalisation de la fusion.

La liste des salariés de PSTHV, à date, figure en annexe du présent projet de traité (ANNEXE 4).

### **4.2 Reprise des autres contrats**

SIST 26/07 continuera, aux lieux et place de PSTHV, les contrats conclus par celle-ci et en cours à la date de réalisation de la fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous, sous réserve de l'accord de la partie cocontractante lorsqu'il s'impose pour la reprise de ces contrats.

PSTHV déclare réaliser les démarches nécessaires afin d'assurer la continuité des contrats, et leur transfert au bénéfice de SIST 26/07.

SIST 26/07 déclare être parfaitement informée des modalités générales et particulières attachées à chacun de ces contrats.

PSTHV déclare que les contrats en cours seront transférés à l'association SIST 26/07 et seront donc continués par cette dernière à compter de la date de réalisation de la fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous. La liste des principaux contrats en cours est annexée aux présentes (ANNEXE 5).

En outre, PSTHV déclare avoir présenté toute demande tendant à la poursuite des autorisations administratives, agréments, conventionnements ou habilitations, dont elle bénéficie. La liste de ces autorisations administratives ainsi qu'une copie de ces demandes figure en annexe (ANNEXE 6 et 7).

## **ARTICLE 5 DATE DE REALISATION DE LA FUSION**

De la commune intention des parties, la présente opération de transmission universelle de patrimoine produira effet différé, sur les plans juridique, comptable et fiscal, au 31 décembre 2023 à minuit, sous réserve de la réalisation de l'ensemble desdites conditions suspensives, et sous réserve de la condition résolutoire, telles que prévues à l'article 9 ci-après, et ce indépendamment de la date d'adoption ou de signature du présent projet de traité.

Au cas où toutes les conditions suspensives n'auraient pas été levées dès avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fusion produira effet sur le plan juridique au premier jour du mois suivant la levée de la dernière des conditions suspensives, et produira effet sur les plans comptable et fiscal, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024. A défaut de levée de l'ensemble des conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2024, le présent projet sera caduc.

## **ARTICLE 6 PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE**

SIST 26/07 sera propriétaire et aura la jouissance de l'universalité du patrimoine de PSTHV à compter de la date de réalisation définitive de l'opération indiquée à l'article 5 ci-dessus.

A la date de réalisation définitive de la fusion, l'ensemble du passif du bilan de PSTHV ainsi que l'ensemble des frais et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la fusion seront transmis à SIST 26/07.

SIST 26/07 assumera l'intégralité des dettes et charges de PSTHV relatives aux éléments d'actif et de passif apportés, y compris celles relatives à la période courant entre 31 décembre 2023, date d'arrêt des comptes annuels de PSTHV, et la date de réalisation effective de la fusion.

SIST 26/07 assumera l'intégralité des dettes et charges de PSTHV qui auraient été omises dans sa comptabilité et/ou dans le présent projet de traité.

Il est précisé que, le cas échéant, les dettes et créances réciproques entre PSTHV et SIST 26/07 seront annulées par l'effet de la fusion.

## **ARTICLE 7 CONTREPARTIES A LA FUSION**

En contrepartie de l'opération de fusion, SIST 26/07 :

- S'engage à agir conformément aux motifs et aux buts de la fusion, tels que définis par les parties en préambule du présent projet de traité ;
- Garantit de se substituer aux obligations de PSTHV notamment à l'égard des engagements et garanties attachées aux apports effectués dans le cadre de la fusion (*BOFiP BOI-IS-FUS-10-20-20, §333*) ;
- S'engage à acquitter le passif de PSTHV ;
- S'engage à affecter l'ensemble du patrimoine transmis à l'usage exclusif de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans les statuts dont l'adoption conditionne la réalisation de l'opération d'apport ;
- Conformément à l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, s'engage à inscrire parmi ses adhérents, tous les adhérents de PSTHV à jour de leur cotisation à la date de la réalisation de la fusion sans qu'aucun agrément ne soit nécessaire ;
- S'engage à faire évoluer ses statuts et sa gouvernance dans le respect des principes suivants, et à adopter les principes de fonctionnement suivants à compter de la date d'effet de la fusion :
  - dénomination sociale de l'association fusionnée : à déterminer ;
  - siège social de l'association fusionnée : 8 ZI Rhône Vallée Sud – Bâtiment 3 – 07250 LE POUZIN ;
  - évolution des statuts de l'association fusionnée conformément au texte joint aux présentes (ANNEXE 1) ;

- évolution de la composition du conseil d'administration de l'association fusionnée, étant précisé que les représentants des employeurs seront répartis comme suit :
  - 4 administrateurs issus de l'association SIST 26/07 ;
  - 2 administrateurs issus de l'association SPST PRIVAS ;
  - 2 administrateurs issus de l'association PSTHV ;
  - 2 administrateurs issus de l'association SPST AUBENAS ;

que les représentants des salariés seront répartis comme suit :

- 4 administrateurs issus de l'association SIST 26/07 ;
- 2 administrateurs issus de l'association SPST PRIVAS ;
- 2 administrateurs issus de l'association PSTHV ;
- 2 administrateurs issus de l'association SPST AUBENAS ;

et que la composition du bureau sera modifiée corrélativement.

- harmonisation des cotisations :
  - 2024 : cotisations différenciées selon les adhérents issus de SIST 26/07, PSTHV, SPST AUBENAS et SPST PRIVAS ;
  - 2025 : cotisations unifiées vis-à-vis de tous les adhérents.

A partir de la signature du projet de traité, et jusqu'à la date de réalisation de la présente opération de fusion, les parties s'engagent à s'informer mutuellement des événements importants intervenus, en ce compris les engagements pris et contrats signés, au sein de chacune des associations.

## **ARTICLE 8 CHARGES ET CONDITIONS**

**8.1** PSTHV reconnaît formellement que depuis le 31 décembre 2022, il n'a accompli aucun acte de disposition, ni signé aucun accord, projet de traité ou engagement quelconque sortant du cadre de la gestion courante, en particulier n'avoir contracté aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit, pouvant avoir pour effet de modifier sensiblement la composition de l'actif et du passif transmis à SIST 26/07.

**8.2** SIST 26/07 continuera, en lieu et place de PSTHV, les contrats conclus par PSTHV.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, PSTHV sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à SIST 26/07.

**8.3** SIST 26/07 prendra l'ensemble des biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'opération de fusion sans pouvoir exercer un quelconque recours, pour quelle que cause que ce soit, contre PSTHV ou ses dirigeants, notamment pour usure ou mauvais état du matériel, des installations, des aménagements et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance des biens, ou leur non-conformité, toute différence devant faire le profit ou la perte de SIST 26/07.

**8.4** SIST 26/07 sera subrogée dans tous les droits et obligations de PSTHV. SIST 26/07 exécutera, à compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion, et en lieu et place de PSTHV, toutes les charges et obligations de toute nature qui lui seront transmises dans le cadre du présent projet de traité.

**8.5** L'opération emporte transfert de tout passif trouvant son origine antérieurement à la date de réalisation de l'opération et ce, alors même que cela n'aurait pas été comptabilisé ou n'aurait pas existé à la date de réalisation de l'opération.

**8.6** Après réalisation de la fusion, les représentants de PSTHV devront, à première demande et aux frais de l'association SIST 26/07, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation du transfert des biens compris dans la transmission de patrimoine, et de l'accomplissement de toutes formalités.

**8.7** SIST 26/07 sera substitué à PSTHV dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ils concernent l'activité de PSTHV ou les biens et droits transmis.

**8.8** SIST 26/07 poursuivra le recouvrement des créances de PSTHV, dont les cotisations qui lui étaient dues par les adhérents.

**8.9** SIST 26/07 accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers le transfert des biens et droits transmis.

Les parties reconnaissent avoir été informées que la transmission de certains biens et droits n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de formalités particulières (publication à la conservation des hypothèques, inscription au registre national des marques, des brevets ou des dessins et modèles, etc....).

Les parties feront leur affaire personnelle de toutes significations utiles, déclarations ou formalités légales de publicité et dépôts relatifs à la présente opération de fusion.

## **ARTICLE 9      CONDITIONS SUSPENSIVES ET CONDITION RESOLUTOIRE**

**9.1** - Il est expressément convenu, comme conditions déterminantes et préalables de la présente opération :

- La publication, par SIST 26/07, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;
- La publication, par PSTHV, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;
- La mise à disposition de documents au profit des membres de l'association SIST 26/07, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;
- La mise à disposition de documents au profit des membres de PSTHV, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;
- L'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire de l'association PSTHV, décidant la fusion, objet du présent projet de traité, dans les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au chapitre V du décret du 16 août 1901,

- L'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire de l'association SIST 26/07, décidant la fusion, objet du présent projet de traité, dans les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au chapitre V du décret du 16 août 1901,
- L'agrément de l'association SIST 26/07 par la DREETS, dans son périmètre d'intervention fusionnée.

La constatation du respect de ces conditions sera réalisée par le président de l'association SIST 26/07 au regard des documents l'établissant sans autre formalité. Cette constatation n'est pas une condition de la prise d'effet de l'opération dès lors que les conditions suspensives sont réalisées.

**9.2** - En outre, la fusion est consentie sous la condition résolutoire que l'actif apporté au 31 décembre 2023 à minuit, soit au moins égal au passif transféré à cette même date, et que cet actif net reste positif.

En cas de réalisation de cette condition, constatée lors du conseil d'administration de l'association SIST 26/07 au plus tard le 30 juin 2024, l'association SIST 26/07 disposera d'un délai d'un mois à compter de cette réunion pour dénoncer, si elle le souhaite, la présente fusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de réalisation de la condition résolutoire et de dénonciation par SIST 26/07, le présent projet de traité sera considéré comme caduc sans que PSTHV ne puisse s'y opposer, sans qu'elle puisse réclamer une quelconque indemnité.

La réalisation de cette condition résolutoire sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal du conseil d'administration de SIST 26/07 faisant apparaître que l'actif apporté par PSTHV est strictement inférieur au passif transféré, et que l'actif net est devenu négatif.

## **ARTICLE 10 DISSOLUTION DE PSTHV**

L'association PSTHV se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

L'ensemble du passif et de l'actif de PSTHV devant être entièrement transmis à SIST 26/07, cette dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Monsieur Max BRAHA-LONCHANT, en tant que président, disposera sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de PSTHV des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission universelle de patrimoine réalisée au profit de l'association SIST 26/07, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de PSTHV et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, notamment afférentes à la dissolution de PSTHV.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS FISCALES**

Les parties ont entendu procéder aux déclarations suivantes :

### 11.1 - Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent être des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, en application de l'article 206 du Code général des impôts.

L'opération de fusion sera donc placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, l'opération de fusion sera enregistrée gratuitement (loi 2018 du 28 décembre 2018, article 26, III-14e et 15e, article 816 du CGI).

### 11.2 - Impôts directs

Dans le cadre de la présente opération de fusion, les parties déclarent être :

- des associations, PSTHV et SIST 26/07, dotées de la personnalité morale, déclarées à la Préfecture et publiées au Journal officiel ;
- des personnes morales, PSTHV et SIST 26/07, passibles de l'impôt sur les sociétés et soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun pour la totalité de leurs activités.

En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération sera ainsi placée sous le bénéfice du régime fiscal spécial de faveur défini par l'article 210 A du Code général des impôts (BOI-IS-FUS-10-20-20-§§330-357).

PSTHV, association apporteuse, s'engage à :

- procéder à la déclaration de cessation prévue au 1 de l'article 201 du CGI dans les quarante-cinq jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales (BOI-IS-FUS-10-20-30-20150204, §420) ;
- procéder à la déclaration de ses résultats prévue aux 1 et 3 de l'article 201 du CGI dans les soixante jours de la publication au JAL ou, si la fusion n'a pas pris effet à cette date, dans les soixante jours de la date d'effet de la fusion (BOI-IS-FUS-10-20-30-20150204, §420) ;
- à procéder aux obligations déclaratives de l'article 54 septies du CGI (BOI-IS-FUS-10-20-30-§330 et §420) ;
- et, s'il y a lieu, acquitter le solde de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable à l'expiration de ce délai de soixante jours, étant informée que la majoration de recouvrement de 5 % prévue à l'article 1731 du CGI s'applique aux sommes impayées le 15 du mois suivant ;
- à produire les documents prescrits, tels que l'état de suivi mentionné par l'article 54 septies-I du CGI (BOI-IS-FUS-60-10-10-§120 ; BOI-IS-FUS-60-10-20, BOI-IS-FUS-60-10-30).

L'association PSTHV, apporteuse, s'engage à réintégrer les provisions devenues sans objet pour déterminer son propre résultat fiscal et à payer l'impôt sur les sociétés le cas échéant sur ces provisions, sauf cas d'exonération spécifique (cf. article 210 A.2 du CGI ; BOI-IS-FUS-10-20-30-§§290 et suivants).

L'association SIST 26/07 venant aux droits et obligations de l'association PSTHV dissoute produira cet état de suivi prévu au I de l'article 54 septies du CGI pour ce dernier dans le délai de 60 jours précité (BOFIP-Impôts : BOI-IS-FUS-60-10-20-§180).

SIST 26/07, association bénéficiaire, s'engage :

- a) à transcrire dans ses propres comptes, l'ensemble des éléments apportés par PSTHV dans le cadre de la fusion à la valeur nette comptable conformément à la doctrine fiscale (cf. BOI-IS-FUS-10-20-20-§§250, 335 ; BOI-IS-FUS-10-20-40-20-§§170 et suivants) ;
- b) l'ensemble des apports étant transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan, concernant les éléments d'actifs immobilisés apportés, les écritures comptables de PSTHV (valeur brute, amortissements comptabilisés, dépréciation), y compris aux titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI (article 210 A-6 du Code général des impôts) et à continuer de calculer les amortissements à partir de la valeur d'origine des biens dans les écritures de PSTHV, apporteuse (BOI-IS-FUS-10-20-40-20-§180 ; BOI-IS-FUS-10-20-50-§30) ;
- c) à reprendre à son bilan, concernant les éléments d'actif circulant apporté, les écritures comptables de l'association PSTHV, apporteuse (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt) conformément à la doctrine fiscale (BOI-IS-FUS-10-20-40-20-§190) ;
- d) à reprendre à son passif :
  - i. d'une part, les provisions de PSTHV dont l'imposition aurait été différée (cf. article 210 A.3.a du CGI) ;
  - ii. d'autre part, l'éventuelle réserve spéciale où PSTHV aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que l'éventuelle réserve où auraient été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 (cf. article 210 A.3.a du CGI) ;
- e) à se substituer à PSTHV pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (cf. article 210 A.3.b du CGI) ;
- f) à calculer les plus-values ou moins-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de PSTHV (cf. article 210 A.3.c du CGI ; BOI-IS-FUS-10-20-40-10-§1 ; BOI-IS-FUS-10-20-40-20-§180) ;
- g) à inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de PSTHV (cf. article 210 A.3.e du CGI) ;
- h) se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre PSTHV à l'occasion d'opérations de fusions et d'apports partiels d'actifs soumis au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et calculer ultérieurement les éventuelles plus-values ou moins-values de cession afférentes aux immobilisations non amortissables reprises par référence à la valeur fiscale des biens initialement apportés à PSTHV dans le cadre d'un tel régime de faveur ;

- i) se substituer à l'association PSTHV en ce qui concerne, le cas échéant, la réintégration de la plus-value d'apport sur biens amortissables afférente aux biens qu'elle aurait elle-même reçus en apport sous le régime de faveur (cf. article 210 A.3.b du CGI ; BOI-IS-FUS-10-20-40-10-20130311, §160) ;
- j) conserver, jusqu'à l'expiration du délai de deux (2) ans (ou du délai de cinq ans le cas échéant), les titres de participation que l'association PSTHV aurait acquis depuis moins de deux (2) ans (ou depuis moins de cinq ans le cas échéant) et pour lesquels elle aurait opté pour le régime des sociétés mères et filiales, prévu à l'article 145 du Code général des impôts ;
- k) se substituer à PSTHV en ce qui concerne, le cas échéant, la réintégration échelonnée du solde de subventions d'équipement soumises au régime de l'étalement défini par l'article 42 septies du Code général des impôts (cf. article 210 A.3.b du CGI) ;
- l) réintégrer, le cas échéant, la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez PSTHV, le cas échéant, de manière échelonnée ;
- m) à porter les plus-values éventuellement dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion de la présente opération de fusion, ou à l'occasion d'une précédente opération visée audit article 54 septies-II du CGI, et dont l'imposition a été reportée (sursis d'imposition ou report d'imposition), sur le registre prévu à l'article 54 septies-II du Code général des impôts qu'il tiendra à disposition de l'administration fiscale jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur ce registre sortira de son actif (BOI-IS-FUS-10-20-30-§420; BOI-IS-FUS-60-20) ;
- n) à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies-II du Code général des impôts.

Du fait de la réalisation de l'opération de fusion à la valeur nette comptable, SIST 26/07 reprend dans ses comptes la valeur brute et les amortissements comptabilisés dans les livres de PSTHV (aucune plus-value n'est dégagée dans les comptes et l'opération revêt un caractère totalement intercalaire).

Lors de la cession ultérieure de ces biens, la plus-value imposable sera déterminée sur la base de leur prix d'acquisition par l'association PSTHV, diminué des amortissements pratiqués par cette dernière puis par SIST 26/07.

Si la valeur nette comptable diffère de la valeur fiscale du bien, la plus-value réalisée lors de sa cession ultérieure par SIST 26/07 sera calculée d'après la valeur que ce bien avait, du point de vue fiscal, dans les écritures de PSTHV.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des personnes morales qu'ils représentent :

- i. s'engagent expressément à joindre aux déclarations de PSTHV et du SIST 26/07, l'état de suivi prévu à l'article 54 septies-I du Code général des impôts durant la durée prescrite par la réglementation (BOI-IS-FUS-10-20-30-§420 ; BOI-IS-FUS-60-10 ; BOI-IS-FUS-60-10-10-§§120-130 ; BOI-IS-FUS-60-10-20, BOI-IS-FUS-60-10-30 ; article 54 septies I du CGI, article 38 quindecies de l'annexe III au CGI) ;
- ii. déclarent expressément, par la présente, exercer l'option qui leur est proposée au terme de l'article 42 septies du Code général des impôts, concernant la possibilité pour SIST 26/07 bénéficiaire de se substituer à PSTHV, apporteuse en ce qui concerne, le cas échéant, la réintégration échelonnée du solde de subventions d'équipement soumises au régime de

l'étalement défini par cet article 42 septies du CGI (cf. article 210 A.3.b du CGI ; BOI-IS-FUS-10-20-40-10-20130311, §§180-190 ; BOI-IS-FUS-10-20-30-§§360 et suivants) ;

- iii. s'engagent à produire tous documents prescrits par la réglementation ;
- iv. s'engagent à respecter toutes les autres conditions exigées par l'administration fiscale concernant le régime fiscal spécial de faveur des fusions et la transcription des apports à la valeur nette comptable conformément à la doctrine fiscale ;
- v. s'engagent à respecter toutes les règles fiscales applicables lors de la fusion ou en conséquence de celle-ci. Il en est ainsi par exemple du régime fiscal de l'indemnité de congés payés si les deux associations bénéficiaire et apporteuse sont placées sous des régimes différents pour la déduction fiscale de cette indemnité (régime de droit commun ou régime optionnel) (articles 236 bis du CGI, BOI-BIC-PROV-30-20-10-10 au II-B-1-b-2°aux § 130 et 140 et au III-A aux § 150 à 260 ; BOI-IS-FUS-10-20-30-20150204, §410).

### 11.3 - Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties sollicitent le bénéfice des dispositions prévues à l'article 257 bis du Code général des impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, n°30).

L'association SIST 26/07 sera réputée continuer la personne de l'association PSTHV, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions de l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts.

L'association SIST 26/07 sera tenue, le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient incombé à l'association PSTHV si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens en cause (BOFIP-Impôts : BOI-TVA-DED-60-20-10-§280). La transmission n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai de régularisation chez SIST 26/07.

Relativement à chaque bien immobilisé transmis, SIST 26/07 continue donc le délai de régularisation initié chez PSTHV précédent exploitant, ou chez les précédents exploitants en cas de transmissions successives de l'universalité (BOI-TVA-DED-60-20-10-§280).

Conformément aux dispositions de la documentation fiscale (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20120912, §20), les associations SIST 26/07 et PSTHV mentionneront le montant total hors taxe des biens qui ont été transmis par PSTHV du fait de la transmission universelle de patrimoine, le cas échéant, sur la déclaration de TVA souscrite par chacune d'entre elles au titre de la période au cours de laquelle la transmission universelle de patrimoine sera réalisée. Ce montant est mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

SIST 26/07 bénéficiera du transfert de l'éventuel crédit de taxe déductible dont serait titulaire PSTHV.

Conformément aux dispositions légales susvisées, SIST 26/07 s'engage à continuer la personne de PSTHV, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière en cas de cession ultérieure, le cas échéant.

### 11.4 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

L'association SIST 26/07 sera subrogée, le cas échéant, dans tous les éventuels droits et obligations de PSTHV, au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

### **11.5 - Taxes diverses**

SIST 26/07 déclare se substituer à PSTHV pour tous les engagements à caractère fiscal relatifs aux éléments constitutifs du patrimoine transmis que PSTHV aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures ou d'opérations assimilées.

D'une façon générale, SIST 26/07 s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de PSTHV afférents au patrimoine transmis, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA, de droits d'enregistrement ou tout autre impôt, taxe ou participation.

#### **ARTICLE 12 REMISE DE TITRES**

Les archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens et droits transmis, seront, si l'opération se réalise, remis à SIST 26/07 au plus tard trois mois après la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 5.

#### **ARTICLE 13 INDIVISIBILITE**

Les dispositions du présent projet de traité, en ce compris son exposé et ses annexes, forment ensemble un tout indivisible, chacune d'elles étant acceptée et consentie en fonction de l'ensemble des autres.

#### **ARTICLE 14 POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès-qualités ou à toutes autres personnes qu'ils mandateront, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de traité, de réparer toutes omissions et généralement faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour procéder à la formalité de l'enregistrement des présentes, pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, et, d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes significations qui seraient nécessaires.

#### **ARTICLE 15 FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par les deux parties, chacune pour ce qui la concerne.

#### **ARTICLE 16 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

## **ARTICLE 17 LISTE DES ANNEXES**

- ANNEXE 1 :
  - Statuts en vigueur de l'association PSTHV,
  - Statuts en vigueur de l'association SIST 26/07,
  - Projet de statuts modifiés de l'association SIST 26/07,
  - Rapport d'activité de l'association PSTHV au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
  - Rapport d'activité de l'association SIST 26/07 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
  
- ANNEXE 2 :
  - Extrait du Journal officiel du 28 septembre 2002 portant avis de modification de l'association PSTHV,
  - Extrait du Journal officiel du 12 novembre 2005 portant avis de modification de l'association SIST 26/07.
  
- ANNEXE 3 :
  - Comptes de l'association PSTHV au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
  - Comptes de l'association SIST 26/07 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
  
- ANNEXE 4 :
  - Liste des salariés de l'association PSTHV au 08 juin 2023,
  
- ANNEXE 5 :
  - Liste indicative des principaux contrats en cours de l'association PSTHV
  
- ANNEXE 6 :
  - Liste des autorisations administratives, agréments, conventionnements ou habilitations dont bénéficie l'association PSTHV
  
- ANNEXE 7 :
  - Copie des courriers portant sur la demande de transfert des autorisations dont bénéficie l'association PSTHV

## **ARTICLE 18 SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent contrat est signé électroniquement, ce que chacune des parties accepte expressément, au moyen du service DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)). Chacune des parties reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Le 18 juillet 2023

DocuSigned by:  
  
357D8E09F44E441...

**Pour l'association SIST 26/07**  
Son président,  
Monsieur Joël DUC

DocuSigned by:  
  
7C3086D7D4BC449...

**Pour l'association PSTHV**  
Son président,  
Monsieur Max BRAHA-LONCHANT